



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°DDETSPP/SPAE/2023-0239

déterminant un périmètre réglementé dans les Landes suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans les différentes zones incluses dans le périmètre

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2018 modifié sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Philippe NOLLEN, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe

NOLLEN, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations ;

- VU l'arrêté ministériel modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires: maladie de Newcastle et influenza aviaire;
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09/05/2023 prononçant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de BORDERES ET LAMENSANS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/05/2023 prononçant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de BENQUET ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/05/2023 prononçant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de LE VIGNAU ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/05/2023 prononçant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de CAZERES SUR ADOUR ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11/05/2023 prononçant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de AIRE SUR ADOUR ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16/05/2023 prononçant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de MAURRIN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16/05/2023 prononçant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur les communes de HONTANX ;
- VU l'arrêté préfectoral du Gers du 16/05/2023 prononçant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de MANCIET (32) ;

- VU** l'arrêté préfectoral du Gers du 17/05/2023 prononçant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de MONCLAR (32) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du Gers du 18/05/2023 prononçant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de GEE RIVIERE (32) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18/05/2023 prononçant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de MONTGAILLARD ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18/05/2023 prononçant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de SAINT GEIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du Gers du 19/05/2023 prononçant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de CAZAUBON (32) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22/05/2023 prononçant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de MONTGAILLARD ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24/05/2023 prononçant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de CASTELNAU-TURSAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Atlantiques du 24/05/2023 prononçant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de BONNUT (64) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27/05/2023 prononçant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de PUYOL CAZALET ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 01/06/2023 prononçant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de MIRAMONT SENSACQ ;
- VU** l'arrêté préfectoral des Landes n°DDETSP/SPAE/2023-0235 du 05/06/2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Landes suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans les différentes zones incluses dans le périmètre ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à cette situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages afin de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles dans le but de prévenir sa propagation entre exploitations ;

CONSIDÉRANT les directives de la Direction Générale de l'Alimentation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi du travail, des solidarités, et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article premier : Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, un périmètre réglementé est défini comme suit dans le département des Landes :

- une zone de protection (ZP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.
- une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.
- une zone réglementée supplémentaire (ZRS) de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3.

Les limites de zones sont, le cas échéant, matérialisées par des panneaux sur les routes principales.

Au-delà de ce périmètre réglementé, il est défini une zone tampon (ZT) comprenant le territoire des communes listées en annexe 4.

Section 1 : Mesures applicables dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en périmètre réglementé défini à l'article 1 sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1. Tout détenteur commercial, tout exploitant détenant ou susceptible de détenir des volailles, non déjà déclaré, doit se déclarer auprès de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations (DDETSP) quel que soit le nombre de volailles détenues, en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres peut être effectué par la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations.

Conformément aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé, tout établissement détenant des volailles et tout mouvement de volailles doivent être déclarés par voie électronique dans les bases de données professionnelles reconnues.

2. Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1. Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments ainsi que la mise et le maintien à l'abri des oiseaux selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, précisées par instruction technique du ministère en charge de l'agriculture, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs sont claustrés ou protégés par des filets.

2. L'accès aux exploitations est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que la douche.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

3. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec la filière avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant en élevage (vétérinaire, technicien, équipe de ramasseurs, de vaccination...) doit respecter les procédures de biosécurité renforcée adaptées à son activité. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

4. Les cadavres sont stockés dans des containers fermés et étanches et sont collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.
5. Les usagers de la nature (promeneurs, randonneurs, cyclistes, chasseurs, pêcheurs, acteurs de l'environnement...) mettent en œuvre des mesures de précaution et de biosécurité notamment absence de contact avec les oiseaux sauvages affaiblis, blessés ou morts (hormis par action de chasse), changement de tenue et de chaussures si possible au retour du déplacement (nettoyage avec un détergent et désinfection avec un désinfectant virucide ou une solution javellisée).

Le contact avec des oiseaux ou volailles de basses-cours ou d'élevage ou de volières, est à éviter *a minima* dans les 48 h suivant le déplacement dans le milieu naturel.

Les rassemblements de personnes élevant, détenant ou en contact avec des volailles ou autres oiseaux doivent être, dans la mesure du possible, évités. En tout état de cause, des mesures de biosécurité strictes (tenues dédiées, change, douche, nettoyage-désinfection des chaussures, distanciation sociale...) devront être respectées.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1. Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.
2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou pour lesquels il n'est pas possible d'exclure avec certitude l'influenza aviaire, toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production telles que décrites à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au vétérinaire sanitaire ou à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
3. Afin de détecter précocement et au mieux l'apparition de la maladie, des surveillances des mortalités et de l'environnement sont mises en place dans les exploitations commerciales, par autocontrôle, selon les modalités suivantes :

a) Élevages de palmipèdes hors gibier à plumes et hors « reproducteurs » ou « futurs reproducteurs »

L'exploitant met en place une surveillance hebdomadaire des mortalités et de l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Mortalités : tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Deux fois par semaine	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
ET				
Environnement	1 chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment détenant des d'animaux vivants	Deux fois par semaine		Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Élevages de gibier à plumes de la famille des anatidés hors « reproducteurs » ou « futurs reproducteurs »

L'exploitant met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire des mortalités

OU

- une surveillance virologique bimensuelle sur les animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Mortalités : tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Hebdomadaire	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
OU				
Surveillance virologique : sur 30 animaux vivants	Écouvillon trachéal et cloacal	Tous les 15 jours (prise en compte des dépistages aux mouvements)		

c) Élevages de « reproducteurs » ou « futurs reproducteurs » de toutes espèces

L'exploitant met en place une surveillance bihebdomadaire des mortalités et de l'environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plumes, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Mortalités : tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	2 fois par semaine (intervalle de 4 jours maximum)	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
ET				
Environnement	5 chiffonnettes poussières sèches ou 5 écouvillons <u>dans chaque bâtiment</u> sur le matériel d'élevage au contact des animaux, sur les mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	2 fois par semaine (intervalle de 4 jours maximum)		Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux
ET				
Surveillance	Écouvillonnage trachéal	Toutes les		Si gène M positif : RT-

virologique : sur 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge		2 semaines		PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
ET				
Surveillance sérologique : sur 20 animaux vivants à partir de 12 semaines d'âge	Prise de sang	Mensuelle	ELISA ou IDG	

De plus, une visite du vétérinaire est réalisée dans les élevages hébergeant des reproducteurs en ponte situés en zone de protection. Des prélèvements et analyses virologique (écouvillons trachéaux et cloacaux) et sérologique sont réalisés sur 20 oiseaux lors de cette visite.

Article 5 : Réalisation des autocontrôles prévus par le présent arrêté

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés, conditionnés et acheminés vers un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles.

La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage, le cas échéant ils sont également archivés par l'organisation de production.

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Ils sont tenus lors de tout contrôle à la disposition de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations et transmis sur demande.

Section 2 : Mesures complémentaires applicables en zone de protection (ZP) et en zone de surveillance (ZS)

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection (ZP) et de surveillance (ZS) sont soumis aux mesures suivantes :

Article 6 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couver sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- volailles issues de la zone réglementée vers un abattoir agréé situé sur le territoire national sous

couvert d'un protocole sanitaire validé ;

- volailles issues d'exploitations possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé uniquement pour les animaux de l'élevage concerné) sous réserve, après l'abattage, la réalisation d'un nettoyage-désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits animaux.

Les établissements d'abattage autorisés pour l'abattage des volailles issues de la zone réglementée définie à l'article 1 doivent se situer au plus près de la zone, sous réserve d'un transport sans rupture de charge et d'un protocole validé par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées

L'autorisation de mouvement de volailles pour abattage immédiat peut être délivrée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :

- dans les 24 h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques (60 écouvillons trachéaux) et sous réserve de résultats favorables ;
- dans les 48 h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques (60 écouvillons trachéaux) et sous réserve de résultats favorables.

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements d'œufs à couvrir :

Les mouvements d'œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques (sur 20 animaux, écouvillons cloacaux et trachéaux, lors de la première visite) et sérologiques (sur 20 animaux, lors des visites suivantes) avec résultats favorables, à la charge de l'éleveur.

3° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 7 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;

Si des prélèvements sont prévus avant mouvement des animaux vers un abattoir agréé : ces mêmes prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;

Les conclusions de l'examen clinique et des éventuels prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA situé en zone de surveillance peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 8 : Mesures concernant les mouvements de denrées

1° Les mouvements et le transport des viandes issues de volailles provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;

Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;

La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;

Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;

Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;

Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 31 décembre 2022.

Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et zone de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en-dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;

Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;

Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant le 31 décembre 2022.

Article 9 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le/la directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 10 : Mesures concernant les activités cynégétiques

Le transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdit, quelle que soit la catégorie du détenteur.

Le lâcher de gibier à plumes est interdit, quelle que soit la catégorie du détenteur.

Section 3 : Mesures complémentaires applicables en zone réglementée supplémentaire (ZRS)

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée supplémentaire (ZRS) sont soumis aux mesures suivantes :

Article 11 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1. La mise en place de volailles galliformes est soumise à autorisation de la DDETSPP et conditionnée à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité, datant de moins d'un an.
2. Les mouvements de galliformes au sein ou depuis la ZRS à destination d'un élevage sont soumis à autorisation de la DDETSPP qui éditera un laissez-passer sanitaire basé sur une analyse de risque, et conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité datant de moins d'un an.
3. La mise en place de canetons d'un jour est soumise à autorisation de la DDETSPP qui éditera un laissez-passer sanitaire basé sur une analyse de risque, et conditionnée à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité datant de moins d'un an.
4. Les mouvements de palmipèdes vers un abattoir au sein ou depuis la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP qui éditera un laissez-passer sanitaire basé sur la réalisation de contrôles dans les 24 heures avant mouvement dans les conditions suivantes :

Échantillonnage	Prélèvement	Délai	Analyse	Si analyse positive
Surveillance	Écouvillonnage	Dans les 24	Gène M	Si gène M positif : RT-

virologique : sur 20 animaux vivants, par INUAV concerné par le mouvement	trachéal/oropharyngé en incluant, le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	heures avant le mouvement	dans un laboratoire agréé ou reconnu	PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR
---	---	---------------------------	--------------------------------------	---

5. Les mouvements de palmipèdes pour mise en gavage au sein de la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP qui éditera un laissez-passer sanitaire basé sur une analyse de risque, et sur la réalisation de contrôles dans les 24 heures avant mouvement dans les conditions suivantes :

Échantillonnage	Prélèvement	Délai	Analyse	Si analyse positive
Surveillance virologique : sur 60 animaux vivants, par INUAV (détenant des palmipèdes) du site d'exploitation des animaux concernés par le mouvement (adaptable pour les petits effectifs)	Écouvillonnage trachéal/oropharyngé par vétérinaire sanitaire en incluant, le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Dans les 24 heures avant le mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR

Les distances entre élevages d'origine et salles de gavage doivent être réduites au plus court.

6. Les mouvements gibier à plumes au sein ou depuis la ZRS sont soumis à autorisation de la DDETSPP et conditionnés à la fourniture d'un audit avec résultat favorable de la biosécurité datant de moins d'un an et, si l'élevage d'origine se situe en ZRS à des résultats d'analyses avant mouvement selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de gibiers à plumes anatidés

Échantillonnage	Prélèvement	Délai	Analyse	Si analyse positive
30 animaux vivants, par INUAV concerné par le mouvement	Écouvillonnage cloacal et trachéal/oropharyngé	Datant de moins de 15 jours	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

b) Mouvements de gibiers à plumes phasianidés

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la direction départementale de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un audit biosécurité conforme et daté de moins d'un an ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable effectué dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la direction départementale de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Absence de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport des appelants de gibier d'eau interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport ;
- Absence de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Section 4 : Mesures complémentaires applicables en zone tampon (ZT)

Les territoires placés en zone tampon (ZT) sont soumis aux mesures suivantes :

Article 12 : Mesures de surveillance en élevage

1. Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou pour lesquels il n'est pas possible d'exclure avec certitude l'influenza aviaire, toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production telles que décrites à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au vétérinaire sanitaire ou à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
2. Afin de détecter précocement et au mieux l'apparition de la maladie, des surveillances des mortalités et de l'environnement sont mises en place dans les exploitations commerciales de palmipèdes hors gibier à plumes et hors « reproducteurs » et « futurs reproducteurs », par autocontrôle, selon les modalités suivantes :

a) Surveillance en cours de lot sur animaux vivants

Il est mis en place une surveillance hebdomadaire sur animaux vivants, dans un échantillon aléatoire d'élevages, selon un taux de prévalence de 3 % parmi les établissements détenant des animaux. La surveillance prend en compte les résultats des dépistage avant mouvements.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Surveillance virologique : sur 20 animaux vivants	Écouvillonnage trachéal en incluant, le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Hebdomadaire	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR

b) Surveillance de l'environnement en cours de lot

L'exploitant met en place une surveillance bihebdomadaire des mortalités et de l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Type d'élevages	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Élevage de palmipèdes prêts à gaver, non autarcique et autarcique sans abattage sur place	1 chiffonnette sèche poussières dans chaque bâtiment détenant des d'animaux vivants de plus de 6 semaines	Hebdomadaire	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

Élevage de palmipèdes autarcique avec abattage sur place		Mensuelle	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux
Elevage de palmipèdes gras non autarcique sans abattage sur place	1 chiffonnette sèche poussières par lot	5 jours après la mise en gavage	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux
Elevage de palmipèdes gras autarcique avec abattage sur place	1 chiffonnette sèche poussières	Mensuelle	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

Article 13 : Mesures de surveillance avant mouvement

Les mouvements de mise en gavage de palmipèdes en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone tampon à destination de la zone réglementée supplémentaire (en l'absence de solution au sein de la zone tampon), sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les modalités suivantes :

Échantillonnage	Prélèvement	Délai	Analyse	Si analyse positive
Surveillance virologique : sur 20 animaux vivants, par INUAV concerné par le mouvement	Écouvillonnage trachéal en incluant, le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Prélèvement réalisé au maximum 24 h avant le mouvement	Gène M dans un laboratoire agréé ou reconnu	Si gène M positif : RT-PCR H5/H7 → si positive : sous-typage au LNR

Section 5 : Dispositions finales

Article 14 : Délai d'application

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles prévus par le présent arrêté, s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après le classement de la commune dans le périmètre réglementé.

Article 15 : Levée des mesures

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.
2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.
3. La zone réglementée supplémentaire est levée concomitamment à la zone de surveillance.

Article 16 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 17 : Abrogation

L'arrêté préfectoral des Landes n°DDETSPP/SPAE/2023-0235 du 05/06/2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Landes suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans les différentes zones incluses dans le périmètre est abrogé.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, la direction départementale de la sécurité publique, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Mont-de-Marsan, le 07 juin 2023,

La préfète,
Par déléation,
Le directeur de la DDETSPP,

**Le Directeur Départemental de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

Philippe NOLLEN

Le présent arrêté peut faire l'objet :

d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département, soit hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication ;

d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Pau dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois

ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de protection (ZP)

Nom commune	Code INSEE	Nom commune	Code INSEE
Aire-sur-l'Adour	40001	Latrille	40146
Arboucave	40005	Lussagnet	40166
Artassenx	40012	Mauries	40174
Bahus-Soubiran	40022	Maurrin	40175
Bascons	40025	Mauvezin-d'Armagnac	40176
Bats	40029	Miramont-Sensacq	40185
Benquet	40037	Montgaillard	40195
Bordères-et-Lamensans	40049	Montsoué	40196
Bourdalat	40052	Payros-Cazautets	40219
Bretagne-de-Marsan	40055	Pécorade	40220
Buanes	40057	Philondenx	40225
Castandet	40070	Pimbo	40226
Castelnau-Tursan	40072	Puyol-Cazalet	40239
Cazères-sur-l'Adour	40080	Renung	40240
Classun	40082	Saint-Agnet	40247
Clèdes	40083	Saint-Gein	40259
Duhort-Bachen	40091	Saint-Loubouer	40270
Eugénie-les-Bains	40097	Saint-Maurice-sur-Adour	40275
Fargues	40099	Saint-Sever (Est D933.S)	40282
Geaune	40110	Samadet	40286
Grenade-sur-l'Adour	40117	Sarron	40290
Hontanx	40127	Sorbets	40305
Labastide-d'Armagnac	40131	Urgons	40321
Lacajunte	40136	Vielle-Tursan	40325
Lagrange	40140	Le Vignau	40329
Larrivière-Saint-Savin	40145		

ANNEXE 2 : Liste des communes en zone de surveillance (ZS)

Nom commune	Code INSEE	Nom commune	Code INSEE
Amou	40002	Laglorieuse	40139
Arsague	40011	Lamothe	40143
Arthez-d'Armagnac	40013	Lauret	40148
Aubagnan	40016	Mant	40172
Audignon	40017	Marpaps	40173
Aurice	40020	Mazerolles	40178
Banos	40024	Monget	40189
Bas-Mauco	40026	Monségur	40190
Betbezer-d'Armagnac	40039	Mont-de-Marsan	40192
Beyries	40041	Montégut	40193
Bonnegarde	40047	Mouscardès	40199
Bougue	40051	Nassiet	40203
Brassempouy	40054	Ossages	40214
Castaignos-Souslens	40069	Parleboscq	40218
Castel-Sarrazin	40074	Perquie	40221
Cauna	40076	Pomarez	40228
Coudures	40086	Pujo-le-Plan	40238
Créon-d'Armagnac	40087	Sainte-Colombe	40252
Dumes	40092	Saint-Cricq-Villeneuve	40255
Escalans	40093	Saint-Julien-d'Armagnac	40265
Estigarde	40096	Saint-Justin	40267
Eyres-Moncube	40098	Saint-Perdon	40280
Le Frêche	40100	Saint-Pierre-du-Mont	40281
Gabarret	40102	Saint-Sever (Ouest D933.S)	40282
Gaujacq	40109	Sarraziet	40289
Hagetmau	40119	Serres-Gaston	40298
Haut-Mauco	40122	Tilh	40316
Herré	40124	Villeneuve-de-Marsan	40331
Horsarrieu	40128		

ANNEXE 3 : Liste des communes en zone réglementée supplémentaire (ZRS)

Nom commune	Code INSEE	Nom commune	Code INSEE
Argelos	40007	Meilhan	40180
Baigts	40023	Mimbaste	40183
Bassercles	40027	Misson	40186
Bastennes	40028	Momuy	40188
Baudignan	40030	Montaut	40191
Bergouey	40038	Montfort-en-Chalosse	40194
Bostens	40050	Morganx	40198
Campagne	40061	Mugron	40201
Campet-et-Lamolère	40062	Nerbis	40204
Castelnau-Chalosse	40071	Nousse	40205
Castelner	40073	Ozourt	40216
Caupenne	40078	Peyre	40223
Cazalis	40079	Poudenx	40232
Clermont	40084	Pouillon	40233
Doazit	40089	Pouydesseaux	40234
Donzacq	40090	Poyartin	40236
Estibeaux	40095	Rimbez-et-Baudiets	40242
Gaillères	40103	Roquefort	40245
Garrey	40106	Saint-Aubin	40249
Gibret	40112	Saint-Avit	40250
Gouts	40116	Saint-Cricq-Chalosse	40253
Habas	40118	Saint-Cricq-du-Gave	40254
Hauriet	40121	Sainte-Foy	40258
Labastide-Chalosse	40130	Saint-Gor	40262
Labatut	40132	Saint-Martin-d'Oney	40274
Lacquy	40137	Sarbazan	40288
Lacrabe	40138	Serreslous-et-Arribans	40299
Lahosse	40141	Sorde-l'Abbaye	40306
Larbey	40144	Sort-en-Chalosse	40308
Le Leuy	40153	Souprosse	40309
Losse	40158	Toulouze	40318
Lubbon	40161	Uchacq-et-Parentis	40320
Lucbardez et Bargues	40162	Vielle-Soubiran	40327
Maylis	40177		

ANNEXE 4 : Liste des communes en zone tampon (ZT)

Nom commune	Code INSEE	Nom commune	Code INSEE
ANGOUME	40003	MEES	40179
ARUE	40014	NARROSSE	40202
AUDON	40018	OEYREGAVE	40206
BEGAAR	40031	OEYRELUY	40207
BELIS	40033	ONARD	40208
BELUS	40034	ORIST	40211
BENESSE-LES-DAX	40035	ORTHEVIELLE	40212
BOURRIOT-BERGONCE	40053	OUSSE-SUZAN	40215
BROCAS	40056	PEY	40222
CACHEN	40058	PEYREHORADE	40224
CAGNOTTE	40059	PONTONX-SUR-L'ADOUR	40230
CANDRESSE	40063	PORT-DE-LANNE	40231
CANENX-ET-REAUT	40064	POYANNE	40235
CARCARES-SAINTE-CROIX	40066	PRECHACQ-LES-BAINS	40237
CARCEN-PONSON	40067	RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	40244
CASSEN	40068	SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	40256
CASTETS	40075	SAINT-GEOURS-D'AURIBAT	40260
CAUNEILLE	40077	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	40261
CERE	40081	SAINT-JEAN-DE-LIER	40263
DAX	40088	SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	40264
GAAS	40101	SAINT-LON-LES-MINES	40269
GAMARDE-LES-BAINS	40104	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	40271
GOOS	40113	SAINT-PANDELON	40277
GOURBERA	40114	SAINT-PAUL-LES-DAX	40279
GOUSSE	40115	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	40283
HASTINGUES	40120	SAINT-YAGUEN	40285
HERM	40123	SAUBUSSE	40293
HEUGAS	40125	SAUGNAC-ET-CAMBRAN	40294
HINX	40126	SEYRESSE	40300
JOSSE	40129	SIEST	40301
LAUREDE	40147	TARTAS	40313
LESGOR	40151	TERCIS-LES-BAINS	40314
LOUER	40159	TETHIEU	40315
LOURQUEN	40160	VERT	40323
RETJONS	40164	VICQ-D'AURIBAT	40324
MAGESCQ	40168	YZOSSE	40334
MAILLERES	40170		